



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE- 268 du 9 JUIL. 2011

**imposant à la société COJEANCY des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site situé sur le territoire de la commune de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I des livres V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire) et notamment son article R.512-39-3 ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-167 du 30 juillet 1998 autorisant la société COJEANCY à exploiter une installation de lavage pulvé à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD ;
  - VU** la déclaration de cessation d'activité reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
  - VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 10 février 2011 demandant à l'exploitant un mémoire de remise en état de son site ;
  - VU** la visite d'inspection de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2011 ;
  - VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mai 2011 ;
  - VU** l'avis du CODERST en date du 23 juin 2011 ;
- Considérant qu'aucun contrôle permettant de vérifier l'absence de pollution des sols n'a été réalisé ;
- Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour la recherche d'une éventuelle pollution des sols à l'exploitant de la société COJEANCY ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'exploitant de la société COJEANCY est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD.

**Article 2 :** Il est prescrit à l'exploitant de la société COJEANCY de faire réaliser un diagnostic des sols au niveau de l'emplacement de l'aire de lavage des citernes afin de déterminer l'état de contamination du site.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de sols. Les prélèvements et analyses sont effectués selon des méthodes normalisées en vigueur et par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures ;
- azote global ;
- phosphore ;
- HAP.
- 

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par l'exploitant de la société COJEANCY.

Cette étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

**Article 3 :** Si les résultats mettent en évidence une pollution des sols, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 4 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 1er :** L'exploitant de la société COJEANCY est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD.

**Article 2 :** Il est prescrit à l'exploitant de la société COJEANCY de faire réaliser un diagnostic des sols au niveau de l'emplacement de l'aire de lavage des citernes afin de déterminer l'état de contamination du site.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de sols. Les prélèvements et analyses sont effectués selon des méthodes normalisées en vigueur et par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures ;
- azote global ;
- phosphore ;
- HAP.
- 

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par l'exploitant de la société COJEANCY.

Cette étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

**Article 3 :** Si les résultats mettent en évidence une pollution des sols, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 4 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longeville les Saint Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Longeville les Saint Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le maire de Longeville les Saint Avold, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services Publics



Denis CLESSIENNE



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY